

généraux pour assurer les services afférents aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, de formuler dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978*

### 33/52. Assemblée mondiale du troisième âge

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>38</sup> et l'accent qui est mis dans cette déclaration sur la dignité et la valeur de l'être humain et sur les droits des personnes âgées,

*Rappelant* sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la question des personnes âgées, qui contient une recommandation sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes bien conçus pour le troisième âge,

*Rappelant* sa résolution 32/132 du 16 décembre 1977, relative à une année internationale et une assemblée mondiale du troisième âge,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards<sup>39</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde,

1. *Décide* d'organiser, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, une Assemblée mondiale du troisième âge, en 1982, qui sera une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national;

2. *Décide* d'envisager, à un stade ultérieur, la possibilité de célébrer une année internationale du troisième âge, en prenant dûment en considération le rapport que le Secrétaire général a été prié d'établir dans la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> août 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de formuler des recommandations sur l'organisation et les objectifs de l'Assemblée mondiale;

4. *Recommande* que les Etats Membres, en formulant leurs observations sur le projet de programme, portent notamment leur attention sur le classement par catégories et

l'analyse des problèmes des personnes âgées dans leur société;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Problèmes des personnes âgées et des vieillards", dans le cadre de laquelle sera examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'Assemblée mondiale du troisième âge.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978*

### 33/53. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977<sup>40</sup>, dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux et de présenter à la Commission un rapport d'activité sur cette étude.

*Prie* la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978*

### 33/54. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation ainsi que de la santé publique et en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Ayant à l'esprit* la responsabilité de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions énoncées au Chapitre IX de la Charte et le rôle particulier dévolu au Conseil économique et social en vertu du Chapitre X pour ce qui est de coordonner les activités dans le domaine des droits de l'homme,

<sup>38</sup> Résolution 2542 (XXIV).

<sup>39</sup> A/33/265.

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. A.

Prenant en considération les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en sus des rapports du Conseil économique et social, y compris ceux de la Commission des droits de l'homme, qui fournissent une base plus large pour l'examen des activités relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que certaines des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont établi des procédures et des programmes aux fins de promouvoir les droits de l'homme dans leur domaine de compétence et que les travaux de ces institutions apportent un complément important à ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Notant l'existence d'autres organes s'occupant des droits de l'homme et d'autres programmes relatifs à ces droits qui fonctionnent en vertu d'actes constitutifs distincts d'organisations intergouvernementales et ont à leur actif d'importantes réalisations en faveur des droits de l'homme dans leur domaine de compétence,

Rappelant la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle l'établissement de relations officielles entre les organisations régionales et la Commission des droits de l'homme a été autorisé,

Rappelant que, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, elle a réaffirmé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales réclament des efforts renouvelés en vue de stimuler une coopération, une coordination et une communication accrues entre tous les organismes et institutions intergouvernementaux s'intéressant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et conformément à sa résolution 26 (XXIV) du 8 mars 1978<sup>41</sup>, de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, les autres organismes intergouvernementaux régionaux rattachés au système des Nations Unies qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil écono-

mique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale susmentionnée :

a) Une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Les suggestions et les propositions que la Commission pourra juger bon de faire à cet égard.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/98. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977, relative à la Décennie,

Notant que, au milieu du Programme pour la Décennie, les maux que constituent l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,

Convaincue que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

1. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Réaffirme* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

5. *Prie à nouveau instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources

<sup>41</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.